



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de renforcement d'un poste électrique haute tension Enedis, avec extension de l'emprise sur 280 m<sup>2</sup>, à Mondelange (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par ENEDIS, reçu complet le 06 juin 2017, relatif à un projet de renforcement d'un poste électrique haute tension, avec extension de l'emprise sur 280 m<sup>2</sup>, à Mondelange (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/353 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à renforcer le poste électrique Enedis rue de Bousse, à Mondelange ;
- qui comporte une extension de la plateforme sur une largeur de 6 mètres et une longueur de 46,5 mètres, soit une surface de 280 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte l'ajout d'un transformateur haute tension (63kV/20kV) ainsi que des équipements et bâtiments annexes ;
- comportant la suppression d'un pylône de la ligne 63kV Mondelange-Saint Julien ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un contexte urbain, limitrophe avec le parking du centre commercial Cora ;
- à environ 50 mètres de l'autoroute A31 ;
- à environ 60 mètres de la première habitation ;
- au sein d'une zone inondable par les crues de la Moselle ;

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :**

- l'impact sur les habitations voisines dû au bruit supplémentaire du nouveau poste qui est cependant insignifiant au regard de la contribution de l'autoroute A31, selon l'étude acoustique jointe au dossier ;
- le risque de pollution du sol et des eaux souterraines pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;

- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage au respect des limites fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les impacts potentiels liés à la situation en zone inondable pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre des dispositions constructives compatibles avec les règles du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) telles que la surélévation des équipements afin de respecter la cote de référence du PPRI ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement d'un poste électrique haute tension Enedis, avec extension de l'emprise sur 280 m<sup>2</sup>, à Mondelange, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 JUIN 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG